



Original : Français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1^{er} mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Avec une Annexe Confidentielle A**

**Observations de la Défense sur les 72 demandes de participation
transmises le 5 avril 2012**

Source : Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Me Aimé Kilolo-Musamba

Me Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

Me Marie-Edith Douzima-Lawson

Me Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 21 juillet 2011, la Chambre a fixé au 16 septembre 2011 la date limite de dépôt de nouvelles demandes de participation au Greffe¹.
2. Par une Décision du 9 septembre 2011², la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs observations relatives aux demandes de participation transmises par le Greffe, dans un délai de 21 jours à compter de leur notification.
3. Le 1^{er} mars 2012, la Chambre a informé les parties par courriel qu'elle avait autorisé le Greffe à procéder à deux nouvelles transmissions qui auraient lieu le 6 mars 2012 et le 5 avril 2012. La Chambre a précisé que le délai habituel de 21 jours continuait à s'appliquer à ces deux transmissions supplémentaires.
4. Le 5 avril 2012, le Greffe a transmis 72 demandes de participation supplémentaires aux parties³.
5. Dans un délai de 21 jours à compter de la notification du 5 avril 2012, la Défense dépose à la date du 1^{er} mai 2012 les présentes observations sur les 72 demandes de participation.

II. ARGUMENTS PRINCIPAUX

(a) Violations des droits de l'Accusé par la transmission continue d'un nombre très important de demandes de participation

6. La Défense reprend ici ses observations du 3 octobre 2011 relative à l'atteinte portée aux droits de la défense par la transmission tardive et continue, en cours de procès d'un si grand nombre de demandes de participation⁴. Elle tient à rappeler encore une fois que les transmissions régulières et très rapprochées d'un très grand nombre de demandes de participation (particulièrement au cours des 8 derniers mois) ont grandement limité l'exercice des droits de la Défense. La lourde charge de travail engendrée par ces transmissions a eu un effet préjudiciable sur la préparation des contre-interrogatoires des témoins du Procureur et des victimes et sur la préparation de la présentation des preuves à décharge.
7. Or, comme l'a dit à plusieurs reprises l'Honorable Juge Blattmann :

¹ICC-01/05-01/08-1590-Corr, § 25.

² ICC-01/05-01/08-1726.

³ ICC-01/05-01/08-2186.

⁴ICC-01/05-01/08-1810, §3-9.

« S'agissant des risques d'effets adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable. Comme l'indique la Décision majoritaire, « le droit de l'accusé à un procès équitable [est] inaliénable [...] ». Par conséquent, je crois qu'il est essentiel, à tout moment, de respecter et de protéger au mieux les droits de l'accusé afin de ne pas entacher l'issue du procès »⁵.

8. La Défense avance respectueusement qu'en l'espèce, une multitude de petites concessions faites au profit des demandeurs ont érodés gravement les droits de l'accusé, particulièrement son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense. Le droit à un procès équitable de M. Bemba a été et continue d'être gravement compromis par ces entailles perpétuelles faites à ces droits. Par ricochet, les droits d'autres accusés devant la Cour sont aussi affectés par cette charge de travail immense à laquelle la Défense ne peut faire face sans l'aide de l'OPCD qui fournit aide et assistance à l'ensemble des suspects et accusés devant la Cour et qui, du fait de ses ressources limitées, ne peut assister d'autres suspects ou accusés lorsqu'il assiste la Défense de M. Bemba.

9. La Défense ajoute que la transmission de ces 72 demandes de participation portent d'autant plus atteinte aux droits de la Défense que la Chambre semble en avoir autorisé la transmission par courriel à la VPRS, sans consulter les parties.

(b) Rejet des demandes incomplètes à la date limite fixée par la Chambre

10. La Défense a bien pris note du courriel de la Chambre daté du 1^{er} mars 2012 par lequel elle l'informe qu'elle a autorisé la transmission de ces demandes de participation. La Défense avance respectueusement que cette autorisation a été donnée au Greffe sans avoir pris préalablement l'avis des parties. Or, la Défense a, en vertu de la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve, « toujours le droit de répondre » à des demandes de participation. Elle

⁵ Opinion individuelle et dissidente du Juge Blattmann, le Procureur c. T. Lubanga, Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, 24 avril 2008, § 10 ; Opinion individuelle et dissidente du Juge Blattmann, le Procureur c. T. Lubanga, Décision relative aux déclarations liminaires et finales, ICC-01/04-01/06-1346-tFRA, 22 mai 2008, § 3.

Voir aussi à ce propos : TPIR, le Procureur c. Barayagwiza, Arrêt d'Appel, 3 November 1999, § 73 et CEDH, Aff. Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne, Arrêt, Requête n°10588/83 ("the cumulative effect of a series of procedural shortcomings, which individually may be of minor significance, [but which] may compromise the person's right to a fair trial" ; citédans Mahoney, Paul, Right to a Fair Trial in Criminal Matters Under Article 6 E.C.H.R., 2004, page 111).

estime donc qu'elle n'a pas pu exercer son droit à être entendue sur cette question directement liée à la recevabilité de demandes de participation. Dans ces circonstances, la Défense estime que cette question peut encore faire l'objet d'un débat contradictoire devant la Chambre et donc qu'elle est encore en droit de présenter des arguments sur ce point.

11. Comme il l'a été rappelé au paragraphe 1 ci-dessus, la Chambre a fixé la date limite du 16 septembre 2011 pour le dépôt de nouvelles demandes de participation au Greffe. La Chambre justifiait de la manière suivante cette décision :

*« Considering the volume of applications already received by the Registry but not yet notified to the Chamber and bearing in mind the progress in the proceedings, it is necessary to manage the application process in a way that ensures meaningful participation by victims. For this reason, and to ensure that the victims authorised to participate in the proceedings are given a sufficient opportunity to participate in the trial proceedings before closing arguments, the Chamber hereby decides to set 16 September 2011 as the final deadline for the submission to the Registry of any new victims' applications for participation in the trial. »*⁶

12. Cependant, il faut noter que les 72 demandes de participation de ce lot contiennent des informations supplémentaires reçues par la VPRS en mars 2012, soit 6 mois après la date limite fixée par la Chambre pour la réception des demandes de participation par le Greffe au 16 septembre 2011⁷.

13. Ces demandes sont généralement complétées soit par une déclaration supplémentaire du demandeur, soit par une pièce justificative. Ces informations complémentaires ont été obtenues des demandeurs et reçues par le Head Quarter de la VPRS très longtemps après le 16 septembre 2011.

14. L'esprit de l'ordonnance de la Chambre rappelé au paragraphe 13 ci-dessus ne peut être respecté si sont déclarées recevables des demandes déposées de manière incomplète avant le 16 septembre 2011 et complétées plusieurs mois après cette date limite.

15. En effet, cette ordonnance perdrait tout son sens s'il était possible d'étaler dans le temps et après la date limite le dépôt de pièces ou de déclarations qui viendraient complétées la demande. La Chambre a dit fixer cette date dans le but de permettre aux victimes de participer effectivement au procès et ce, avant la fin des débats. La Défense estime qu'il ne peut en être ainsi si l'on considère les délais pour la réception des informations

⁶ICC-01/05-01/08-1590-Corr, § 25.

⁷ La Défense renvoie en partie à ses précédentes observations pour les 6 demandes de participation déjà transmises et donc déjà analysées dans l'Annexe A.

supplémentaires par le VRPS-Head Quarter, leur traitement par celui-ci, le délai de 21 jours alloué aux parties pour fournir leurs observations et le temps nécessaire à la Chambre pour rendre sa décision.

16. Par conséquent, les demandes complétées après la date limite du 16 septembre 2011 devraient être déclarées irrecevables. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre de déclarer irrecevables l'ensemble des demandes de participation figurant dans ce lot.

17. Si par extraordinaire la Chambre ne faisait pas droit à ces arguments et demandes, la Défense dépose les observations suivantes.

III. ARGUMENTS ALTERNATIFS

18. Comme elle en a fait part précédemment à la Chambre, la Défense s'est vue contrainte d'ajuster sa méthode de travail et d'analyser des demandes de participation en adoptant l'approche suivante :

- les Observations reprendront l'ensemble des objections générales évoquées par la Défense jusqu'ici ainsi que toutes celles qui apparaîtront à l'avenir, comme par exemple l'ampleur des expurgations, l'absence de preuve démontrant le lien entre les faits allégués et M. Bemba, le positionnement géographique des troupes du MLC et la correspondance avec les allégations du demandeur, la transmission tardive des demandes par la VPRS, les préoccupations de la Défense à l'égard de certaines pièces d'identité produites, etc. ;
- l'Annexe ne fera mention que des points saillants de chaque demande comme par exemple lorsque les faits sont hors du champ factuel, temporel et géographique des charges, lorsque la demande est intrinsèquement incohérente, lorsqu'elle n'est pas complète parce qu'il manque la date, le lieu ou une pièce d'identité, lorsque la demande de compensation financière est très élevée, lorsque le demandeur ne peut avoir rempli seul le formulaire mais ne fait mention d'aucune aide, ainsi que toute autre erreur de procédure significative.

19. Par conséquent, la Défense ne renonce en rien à ses précédents arguments et objections mais opte pour une réorganisation de leur présentation. Les arguments qui seront présentés ci-dessous ne seront donc pas tous repris dans l'annexe. Ils sont cependant d'application générale.

(a) Le rejet des demandes sans correspondance entre le positionnement des troupes du MLC et les faits allégués par les demandeurs

20. La Défense maintient la position adoptée depuis ses premières observations en ce qui concerne le rejet de toutes les demandes alléguant un lieu et une date des faits qui ne sont pas compatibles avec les preuves avancées par le Bureau du Procureur.

21. La Défense fait particulièrement ici référence aux Slides 20 et 21 présentées par le Procureur le 14 janvier 2009 et qui décrit la progression des troupes du MLC au cours de la période infractionnelle⁸.

22. Pour exemple, la Défense demande le rejet des demandes qui allèguent de faits ayant eu lieu à Bossembélé avant le 14 décembre 2002, au PK12 avant le 7 novembre 2002 ou à Mongoumba avant le 5 mars 2003.

23. Sur la base d'un témoignage donné en audience par un témoin du Procureur, la Défense conteste de plus toutes les allégations qui concernent la ville de Sibut⁹.

24. La Défense soutient qu'il ne peut être accordé le statut de victime participante dans l'affaire à des demandeurs alléguant de faits qui ne correspondent pas aux allégations du Procureur et qui donc ne peuvent être imputables aux troupes du MLC.

25. A cela s'ajoute que la Défense a mentionné en annexe les demandes qui tombent hors du champ factuel, temporel et géographique des charges. Ainsi, les allégations relatives à des préjudices découlant de crimes ne figurant pas dans les charges, de crimes commis sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA ou de crimes commis avant le 26 octobre 2002 et après le 15 mars 2003 ne peuvent être retenues et entraînent le rejet de la demande conformément à ce qui a déjà été décidé par la Chambre¹⁰.

(b) L'absence de preuves du lien entre les faits allégués et M. Bemba

26. La Défense maintient, de plus, son argument selon lequel aucune des demandes n'apportent la preuve d'un lien entre les faits allégués et une éventuelle responsabilité de M. Bemba.

⁸ Voir aussi : ICC-01/05-01/08-368.

⁹ Transcrit 5 Avril 2011, page 22, lignes 15 – 25; page 27, lignes 6- 7; page 64, ligne 10 – page 66, ligne 7.

¹⁰ Voir : Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 53-58.

27. Dans de très nombreux cas, les demandeurs avaient fuit en brousse, au champ ou en forêt pendant les événements et ne peuvent donc affirmer que telle ou telle troupe a commis les faits (en général, de pillage) ni même qu'ils ont bien été commis par des hommes en arme. Ils ne peuvent qu'attester que leurs biens avaient disparu à leur retour chez eux. Des informations si parcellaires ne peuvent être considérées comme permettant de répondre à l'obligation pesant sur les demandeurs de décrire le préjudice résultant d'un crime relevant de la compétence de la Cour¹¹ dans la mesure où l'existence d'un tel crime n'est pas établi.

28. Quelques demandeurs disent avoir identifié les troupes du MLC par le fait qu'elles parlaient lingala alors qu'eux-mêmes ne parlent pas cette langue¹². D'autres disent aussi qu'ils ont entendu dire que les troupes du MLC ont commis les faits allégués. Par conséquent, la responsabilité de M. Bemba ne peut être établie.

(c) L'ampleur des expurgations

29. Le nombre d'informations expurgées reste extrêmement important. Les expurgations touchent notamment le nom des demandeurs, leur pièce d'identité, les biens pillés ou les lieux des faits.

30. Nombreuses sont les pièces d'identité à être quasi-intégralement expurgées alors que l'expurgation de certaines informations seulement aurait été suffisante¹³. La Défense a noté en annexe les expurgations qui ne lui permettent pas de vérifier l'identité des demandeurs.

31. De plus, le lieu des faits est très fréquemment expurgé, complètement ou partiellement, sans que la Défense puisse savoir si cela est justifié par la taille du village ou du quartier en question. Partant, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la Décision de la Chambre du 8 juillet 2011 (Corrigendum du 21 juillet 2011) est correctement appliquée en la matière¹⁴.

¹¹Voir : Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 39.

¹² Il est pris note dans l'annexe de ce type d'allégations.

¹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "33. Concerning the redaction of identity documents, the Chamber instructs the Registry to avoid redacting the entire document, when the redaction of specific information appearing on this document would be sufficient."

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "32. In accordance with these guidelines, the Chamber considers that the location of the alleged crimes should be redacted only when the locations concerned are so small that, in combination with other information, their disclosure would create a risk of identifying the applicant."

32. La Défense a fait mention en annexe des expurgations totales du lieu des crimes puisque celles-ci ne lui permettent pas de se prononcer sur la demande ce qui contrevient à l'équité de la procédure et au paragraphe 34 de la décision citée ci-dessus¹⁵.

33. Ensuite, si la Défense est consciente que la Chambre a autorisé l'expurgation du nom du demandeur, elle continue à s'interroger sur le bien-fondé de telles expurgations lorsque de nombreux demandeurs n'a pas demandé à ce que leur identité ne soit pas divulguée à la Défense¹⁶.

34. Enfin, la Défense réitère sa demande que la Chambre autorise la communication des versions non-expurgées des demandes de participation au Bureau du Procureur comme l'a fait la Chambre préliminaire dans l'affaire Ruto et consorts¹⁷.

(d) La contestation de la crédibilité de certaines pièces d'identité

35. La Défense a bien pris note de la Décision de la Chambre du 18 novembre 2010¹⁸, rappelée dans celle du 8 juillet 2011¹⁹, et de la Décision de la Chambre du 25 octobre 2011²⁰ en matière de preuves d'identité admises.

36. La Défense maintient cependant respectueusement contester la crédibilité de certaines de ces preuves d'identité dont les cartes d'électeur, les cartes de baptême ou les attestations établies par le chef de quartier ou de village. Comme la Défense l'a noté précédemment, les cartes électorales sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de fraude et sont particulièrement soumises à influence politique²¹.

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "34. Finally, where the Chamber finds that an application is redacted to such an extent that the redactions prevent the parties from making any meaningful observations, it will defer the application concerned and order that unnecessary redactions be removed."

¹⁶ Voir : a/0049/11, a/0726/10, a/16925/11, a/2248/10, a/2249/10, a/3160/10, a/05038/12, a/05039/12, a/05040/12, a/05010/11, a/1388/11.

¹⁷ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto et al., Decision on the Defence Requests in relation to the victims' applications for participation in the present case, ICC-01/09-01/11-169, 8 July 2011, § 9-16.

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 40-42.

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 35.

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 25.

²¹ Voir à ce propos le rapport de l'International Crisis Group cité dans nos observations du 22 octobre 2010 (ICC-01/05-01/08-968, § 26).

37. La Défense maintient d'autant plus cette position que certains demandeurs dans ce lot ne fournit qu'une carte d'électeur comme preuve de leur identité²².

(e) Demandes incomplètes

38. La Défense a apporté une précision en annexe à chaque fois que la demande de participation est incomplète. Cela peut être parce que le demandeur n'a pas fourni toutes les informations nécessaires (son sexe, sa date de naissance, le lieu des faits, la date – même imprécise²³ - des faits) ou parce que celui-ci ne produit pas de pièce d'identité pour lui, une personne qu'il représente, ou une personne dont le décès est la cause du préjudice subi.

39. La Défense a également pris note des demandes de participation au sein desquelles une section entière était laissée vide au profit d'un document en annexe. Dans sa Décision du 8 juillet 2011, la Chambre a autorisé à ce que les demandeurs complètent leur demande avec une annexe si l'espace dans le formulaire n'était pas suffisant²⁴. Elle n'a pas autorisé à ce qu'une annexe soit produite en lieu et place du formulaire.

(f) Éléments remettant en cause la crédibilité des demandes

40. La Défense a bien pris note de la position de la Chambre à l'égard de l'évaluation du montant excessif des dommages et intérêts demandés²⁵. Si la Chambre n'entend pas, à ce stade, procéder à une telle évaluation, la Défense tient respectueusement à maintenir ces observations à ce sujet et ce, dans la perspective de la phase d'appel et de réparation.

41. La Défense invite la Chambre à prendre en compte cet élément dans l'évaluation générale de la crédibilité des demandes et non pas dans l'évaluation spécifique du dommage subi. Une évaluation particulièrement élevée de la valeur de biens perdus peut être un élément permettant de douter du fait que les informations portées dans le formulaire sont bien le reflet des déclarations du demandeur. Cette évaluation peut plutôt indiquer l'intervention excessive d'un intermédiaire.

²² Voir : a/0049/11, a/2249/10, a/05041/12, a/05043/12, a/0747/11, a/0750/11, a/1388/11.

²³ La Défense a bien noté les conditions posées par la Chambre pour l'acceptation des demandes ne fournissant qu'une date imprécise des faits dans sa décision du 25 octobre 2011 (Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 24).

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 36.

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 27.

42. La Défense a également pris note des demandes ne précisant pas l'intervention d'une tierce personne alors qu'elle est évidente et indispensable. En effet, certains demandeurs ne précisent pas avoir été aidés pour remplir le formulaire et pourtant reconnaissent ne pas parler français, langue dans laquelle est remplie le formulaire. La Défense réitère sa demande²⁶ à la Chambre d'adopter la même approche que la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts qui a décidé de rejeter ce type de demande²⁷.

43. La Défense tient, de plus, à amener à l'attention de la Chambre que certains récits sont non seulement similaires mais qu'il existe un sérieux doute quand au fait qu'il reflète le souvenir des demandeurs. Or, la Chambre a accepté « the fact that the same legal wording or similar descriptions of the facts were used by the intermediaries *while reflecting the applicant's own account of the events* »²⁸ (les italiennes ont été ajoutées par nos soins).

44. La Défense soumet respectueusement qu'il existe un sérieux doute sur le fait que les récits « standardisés » des faits rencontrés précédemment²⁹ soient véritablement le reflet du souvenir des demandeurs. En effet, de demandes identiques au mot près sont extrêmement nombreuses et la diversité des expériences et de leur perception permet de douter que des personnes, bien qu'habitantes du même lieu (on constate en effet que les demandes « standardisées » peuvent se classer par lieu ou zone géographique), aient toutes été victimes d'exactly les mêmes faits et qu'elles aient donc toutes subi le même préjudice.

45. La Défense renvoie ici à la position de la présente Chambre³⁰ et de la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts³¹ pour dire que l'implication des personnes ayant aidé les demandeurs à remplir les formulaires jette un doute sérieux sur le fait que ces formulaires reflètent leur souvenir des événements. La Défense demande respectueusement à la Chambre de n'accepter que les demandes qui sont le reflet clair des souvenirs des demandeurs.

46. A cela s'ajoute que nombreux sont les demandeurs dans ce lot qui font un récit différent des faits que celui qu'ils avaient fait quelques mois ou quelques années plus tôt en remplissant le formulaire. Certains demandeurs déclarent de nouveaux faits, d'autres ne

²⁶ ICC-01/05-01/08-1810, § 39.

²⁷ Voir nos observations du 16 septembre 2011 et Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 26 citant ICC-01/05-01/08-1017, § 50-51.

²⁹ Voir notamment : Observations de la Défense du 16 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1754, § 18-25.

³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, para. 52.

³¹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 32.

mentionnent plus des faits déclarés auparavant. Nombreux sont aussi ceux qui ne se disent plus en mesure de donner la date des faits alors qu'une date précise avait précédemment été donnée. La Défense voit dans ces récits modifiés ou ces « oublis » la marque de l'intervention possible d'un intermédiaire. Il existe dans ces cas un doute sérieux sur le fait que le récit fait dans le formulaire est le reflet des souvenirs personnels des demandeurs. La Chambre devra les rejeter.

IV. PAR CES MOTIFS :

47. La Défense demande respectueusement à la Chambre qu'elle :

DECLARE irrecevables les 72 demandes parce qu'incomplètes au 16 septembre 2011,

Dans l'alternative :

REJETE les 72 demandes de participation conformément à l'article 89(2) du Règlement de Preuve et de Procédure, et

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version moins expurgée des demandes aux parties ; ou dans l'alternative

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version non-expurgée des demandes à l'Accusation et **ORDONNE** au Procureur de revoir ces demandes à la lumière de ses obligations de divulguer des informations à décharge et toute information importante à la préparation de la Défense ;

ORDONNE que la VPRS procède à un examen de la procédure mise en place pour les expurgations afin de supprimer uniquement les informations strictement nécessaires et proportionnées ;



Aimé KiloloMusamba
Conseil Principal



Peter Haynes
Co-Conseil Principal

Fait le 1er Mai 2012
A La Haye, Pays-Bas